



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-036 du 03/03/2023
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0055 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01123P0016 relative au projet de quatre terrains mixtes de rugby et de football au sein du parc départemental des sports de Marville à La Courneuve dans le département de la Seine-Saint-Denis, reçue complète le 1er février 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 23 février 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation, sur un terrain d'une emprise de 39 700 m², déjà occupé par des terrains de sport en gazon naturel et stabilisé, et qui après démolition des voiries attenantes, décapage de la terre végétale sur 0,2 m d'épaisseur, déblaiement du sol sur 0,25 m et pose d'une géogrille de renforcement, accueillera :

- quatre terrains mixtes de rugby et de football composés de terre végétale et de gazon naturel occupant 38 100 m² ;
- des infrastructures nécessaires à leur exploitation telles que des voies d'accès, clôtures, éclairage et arrosage ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un équipement sportif, culturel et de loisir et qu'il relève donc de la rubrique 44-d « Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se développe sur un site actuellement occupé par des terrains de sport, de vastes pelouses et des arbres, qu'il ne change pas la destination actuelle du site, que les nouveaux terrains de sports réalisés serviront pour des entraînements dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris 2024 (JOP24), qu'ils seront utilisés après cet événement pour l'accueil des scolaires et les associations sportives ;

Considérant que le projet qui permet l'accueil de 250 personnes, ne prévoit pas l'accueil de spectateurs (ni tribune, ni gradins), ni de parkings, et qu'il ne générera pas d'augmentation de trafic routier au regard de la situation actuelle ;

Considérant que le site du projet :

- s'implante en limite de la zone de protection spéciale (ZPS) n°FR1112013 "Sites de Seine-saint-Denis" et d'un vaste réservoir de biodiversité au sens du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), répertorié en espace naturel sensible Parc de la Courneuve, comportant une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 ;
- prévoit des mesures d'évitement (gestion différenciée et tardive) et de réduction des impacts sur la faune (clôtures à barreaudage large pour assurer le passage de la faune, filets adaptés à l'avifaune, éclairage adapté pour éviter le dérangement de la faune, et pose de nichoirs et d'hôtels à insectes en accord avec les dispositifs envisagés pour le site du centre aquatique situé au sud) ;

et qu'il est, en tout état de cause, de la responsabilité du maître d'ouvrage, en cas de présence d'espèces protégées, et avant d'entreprendre tout travaux, de procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet s'implante à proximité du parc départemental de la Courneuve George Valbon, que ce dernier présente une qualité paysagère remarquable, et que, bien que le projet ne prévoit pas de construction, son insertion paysagère est prévue en frange est (intégrant une frange végétalisée, une noue et une piste cyclable réalisés dans le cadre des travaux de la RD 91) et ouest (plantation de 18 arbres) ;

Considérant que le projet prévoit des voiries perméables et l'infiltration des eaux pluviales dans le sol, qui pourrait relever d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0 relative à la gestion des eaux pluviales, et que les enjeux seront alors traités dans ce cadre ;

Considérant que pendant la durée des travaux, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de quatre terrains mixtes de rugby et de football au sein du parc départemental des sports de Marville à La Courneuve dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance
et développement durable

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.